Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/71

30.1.2026

Avis du Comité économique et social européen

Paquet «Pays sûrs»

(COM(2025) 186)

(COM(2025) 259)

(C/2026/71)

Rapporteur général: **Pietro Vittorio BARBIERI**

Conseiller	Lorenzo TAMBURRINI
Base juridique	Article52, paragraphe 2, du règlement intérieur
Consultation	14.7.2025
Base juridique	Article 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Compétence	Section «Relations extérieures»
Adoption en section	9.9.2025
Adoption en session plénière	23.10.2025
Session plénière n°	600
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	183/14/23

1. Conclusions et recommandations

1.1. Le Comité économique et social européen (CESE) salue les efforts déployés par la Commission pour **uniformiser les procédures de désignation des pays sûrs**, qui, actuellement, sont laissées à la discrétion des différents États membres, ne sont pas transparentes et ne sont pas soumises à un contrôle supranational efficace.

1.2. Le CESE souligne que la désignation d'un pays comme «sûr» revêt une importance cruciale dans le cadre des procédures d'examen des demandes d'asile, étant donné que les demandes présentées par des citoyens provenant de pays considérés comme sûrs font l'objet d'une **procédure accélérée**.

1.3. L'application de procédures accélérées pour l'examen d'une demande d'asile entraîne une **diminution des garanties procédurales** et, en cas de rejet de la demande, la **possibilité d'éloignement du territoire national pour le demandeur** dans l'attente du recours devant l'autorité judiciaire. Ce cas de figure est en contradiction flagrante avec le principe de non-refoulement au sens de l'article 33 de la convention de Genève.

1.4. La désignation de pays sûrs constitue également une **restriction du droit d'asile**, tant en raison de la réduction des garanties procédurales induite par l'application de procédures accélérées que du fait de l'**inversion de la charge de la preuve** entraînée par la présomption de sûreté: il incombe en effet au demandeur d'asile de prouver le contraire pour se voir accorder une protection internationale.

1.5. Le CESE estime que le **taux de reconnaissance de 20 %** à l'échelle de l'Union [au titre de l'article 42, paragraphe 1, point j), et de l'article 42, paragraphe 3, point e), du règlement sur la procédure d'asile] constitue un critère arbitraire et insuffisant pour l'application de la procédure accélérée et de la procédure à la frontière.

1.6. Le CESE affirme que, sur la base des données actuellement disponibles provenant à la fois de sources institutionnelles et de la société civile, et conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **considérer comme sûrs les pays** énumérés à l'annexe II du document COM(2025) 186 **(Bangladesh, Colombie, Égypte, Inde, Kosovo** [1]**, Maroc, Tunisie) pourrait avoir comme principale conséquence la négation du droit d'asile pour les demandeurs provenant de ces pays**.

2. Observations générales

2.1. Le CESE fait valoir qu'un État d'origine ou de transit ne peut être défini comme «sûr» qu'en l'absence de **cas vérifiés de violation des droits de l'homme** qui impliqueraient l'octroi d'une protection internationale au demandeur d'asile en vertu de la convention de Genève.

2.2. Le CESE soutient que le régime d'asile européen sera vulnérable tant que des **formes supranationales de contrôle** n'auront pas été mises en place.

2.3. Le CESE estime que la définition de l'État «sûr» **ne doit prévoir aucune exception d'insécurité** pour des zones territoriales déterminées ou certaines catégories spécifiques de personnes. De telles exceptions pourraient être source d'ambiguïté et donner lieu à un pouvoir discrétionnaire injuste dans le cadre de l'évaluation des demandes d'asile individuelles, comme l'a établi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en octobre 2024.

2.4. Par conséquent, si de telles exceptions étaient autorisées, elles devraient être publiquement accessibles à tous, contraignantes et non facultatives pour les États membres, et adoptées de manière uniforme au niveau européen.

2.5. L'existence même d'une procédure accélérée est discriminatoire, en soi, pour les personnes qui la subissent. Le CESE appelle à ce que chaque demande d'asile soit examinée dans des délais appropriés, au moyen d'outils adéquats et d'analyses approfondies, afin de protéger les droits des demandeurs d'asile.

2.6. Le CESE est d'avis que l'adoption de la notion de pays sûr ne devrait pas être justifiée par la possibilité de traiter ainsi rapidement les demandes d'asile «**susceptibles**» d'être infondées [2], non seulement parce qu'un examen plus rapide risque de se traduire par une évaluation superficielle au détriment des différents droits du demandeur, mais aussi parce que nous jugeons dangereux et illégitime de s'appuyer sur la simple supposition qu'une demande est infondée pour déterminer le type de procédure à appliquer.

2.7. Le CESE souligne que l'adoption de listes ambiguës de pays sûrs, ayant pour conséquence l'application de procédures accélérées et l'augmentation du nombre de refus injustifiés de protection internationale, risque de donner lieu à un accroissement du nombre d'étrangers dépourvus de documents légaux sur le territoire européen et, partant, à une **plus grande précarité** en matière de santé, de travail et de logement, propice au développement des économies souterraines.

3. Contexte

3.1. Le **traitement différent des demandes de protection internationale** selon la nationalité peut être en contradiction avec l'interdiction d'un traitement discriminatoire des réfugiés selon leur pays d'origine, qui figure à l'article 3 de la convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié, comme l'a déjà souligné le CESE dans son **avis REX/457** [3].

3.2. Le CESE a déjà indiqué dans cet avis que **ni** l'existence d'un cadre législatif pour la protection des droits de l'homme, **ni** le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne ne peuvent être considérés comme des **critères suffisants à eux seuls** pour inscrire un pays sur la liste des pays sûrs.

[1] Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

[2] COM(2025) 186 final, p. 3.

[3] Établissement d'une liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

3.3. Selon la directive 2013/32/UE ([4]), un pays d'origine est considéré comme un pays sûr «lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, **d'une manière générale et uniformément**, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE ([5]), ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne».

3.4. Le CESE considère comme une amélioration de la réglementation le fait que l'existence d'actes de persécution ne doive plus être «**générale**» et «**uniforme**» pour qu'un pays soit considéré comme sûr.

3.5. Le 4 octobre 2024, la **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE) a grandement affaibli la portée de l'adoption des listes de pays sûrs. Elle a en effet précisé que, pour qu'un pays soit considéré comme sûr, **la situation en matière de sécurité doit être généralisée à tout le pays, sans aucune exception** à la présomption de sécurité pour certaines parties du territoire ou certaines catégories de personnes.

3.6. Dans le même arrêt, la CJUE a jugé, en se référant à la directive 2013/32/UE et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la **juridiction nationale** qui examine un recours contre une décision rejetant une demande de protection internationale ne saurait se limiter aux arguments avancés par le demandeur, mais doit **vérifier d'office si la désignation du pays comme pays sûr est conforme aux exigences du droit de l'Union**, en procédant à un réexamen actualisé (ex nunc) et complet de la décision attaquée.

4. **Note d'analyse**

4.1. Le CESE estime que la **vulnérabilité** des pratiques en matière de demandes d'asile réside dans **l'absence de formes supranationales de contrôle** à l'égard des procédures adoptées par les États membres pour désigner comme sûrs uniquement les pays tiers qui satisfont aux normes requises par le droit européen.

4.2. À l'heure actuelle, les États membres sont seulement **tenus de transmettre ces listes à la Commission**, qui n'est jamais intervenue, leur laissant toute la latitude possible.

4.3. Les procédures de désignation des pays sûrs par les États membres ne sont pas transparentes et, d'une manière générale, la **désignation** d'un pays d'origine comme sûr est liée au **nombre de demandeurs d'asile provenant de ce pays** ([6]) pour lesquels des accords de réadmission peuvent être conclus avec le pays d'accueil.

4.4. Les **listes nationales** peuvent donc **varier** considérablement d'un État membre à l'autre, et nombre d'entre eux décident également de ne pas adopter de liste de pays sûrs.

4.5. Le CESE rappelle qu'il a déjà souligné, dans son **avis REX/457**, que l'adoption d'une liste commune de pays d'origine sûrs ne débouchera pas nécessairement sur une plus grande harmonisation, car elle permet la coexistence de cette liste commune avec les listes nationales de chaque État membre.

4.6. Si l'article 59, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 2, du règlement sur la procédure d'asile **autorisent** les États membres à **désigner**, respectivement, **des pays tiers sûrs et des pays d'origine sûrs en prévoyant «des exceptions pour des parties spécifiques de [leur] territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables»**, le risque demeure que de telles exceptions ne soient pas prises en compte, étant donné que l'État membre conserve toute latitude en la matière.

4.7. En outre, le règlement ne précise pas quels sont les **critères de définition de ces exceptions** pour certains territoires et catégories de personnes, ce qui laisse ainsi une plus grande liberté d'interprétation à l'État membre ou aux fonctionnaires locaux.

([4]) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

([5]) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

([6]) Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), décembre 2022.

4.8. La fixation d'un **taux** de reconnaissance de **20 %** à l'échelle de l'Union européenne comme critère d'application de la procédure accélérée et de la procédure à la frontière est totalement arbitraire et ne repose sur aucune base scientifique.

4.9. Lorsqu'une personne provient d'un pays d'origine ou de transit considéré comme sûr, cette disposition permet aux autorités administratives qui examinent les demandes d'asile en première instance de **rejeter la demande sans procéder à un examen de son bien-fondé**.

4.10. L'ensemble du processus, y compris la possibilité de contester devant une juridiction une décision de rejet prise par l'autorité administrative, fait l'objet d'une **procédure accélérée** qui **restreint les droits de la défense** du demandeur de protection internationale provenant d'un pays sûr.

Bruxelles, le 23 octobre 2025.

Le président

du Comité économique et social européen

Séamus BOLAND